

Arrêté n°324.2024
(SAU/LG)

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de contrôle mécanique de stabilité des candélabres par l'entreprise ROCH Service - Dans diverses rues situées sur le territoire de la Ville de Sélestat.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise ROCH Service de CERGY-PONTOISE d'effectuer, dans diverses et pour le compte de la Ville de SÉLESTAT, des travaux de contrôle mécanique de stabilité des candélabres d'éclairage public,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 19 Juin 2024 et jusqu'au 28 Juin 2024 inclus, l'entreprise ROCH Service de CERGY-PONTOISE est autorisée à effectuer, pour le compte de la Ville de SÉLESTAT, des travaux de contrôle mécanique de stabilité des candélabres d'éclairage public dans diverses rues du réseau routier communal et départemental situées en

agglomération sur le territoire de la Ville de Sélestat, à l'exception des routes classées à grande circulation.

ARTICLE 2 - Les interventions sur les routes classées à grande circulation feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 3 - À compter du 19 Juin 2024 et jusqu'au 28 Juin 2024 inclus, dans diverses rues situées sur le territoire de la Ville de Sélestat selon les nécessités des interventions, le stationnement est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 - À compter du 19 Juin 2024 et jusqu'au 28 Juin 2024 inclus, dans diverses rues situées sur le territoire de la Ville de Sélestat, selon les nécessités des interventions, la voie est ponctuellement rétrécie sur une largeur de 2 à 3 m au droit des candélabres le long de la bordure de trottoir. La signalisation du chantier mobile se fera au moyen de cônes K5a en biseau et d'un panneau AK5.

ARTICLE 5 - À compter du 19 Juin 2024 et jusqu'au 28 Juin 2024 inclus, dans diverses rues situées sur le territoire de la Ville de Sélestat dans les deux sens, au droit des chantiers, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités des interventions est fixée à 30 Km/h.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

ROCH Service
5, rue du Petit Albi
BP98431
95807 CERGY-PONTOISE CEDEX

ARTICLE 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 - La signalisation de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions, à savoir :
- le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux véhicules des services publics, aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles,

- la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation et du chantier devra être assurée aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face,
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire supportera seul les responsabilités,
- le chantier sera efficacement signalé,
- le permissionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier,
- le permissionnaire sera tenu d'informer tous les riverains concernés par ces travaux,
- aucune intervention ne sera effectuée le mardi matin dans l'emprise du centre-ville (marché hebdomadaire),
- l'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 10 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à ROCH service.

Sélestat, le 13 JUIN 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- ROCH Service ;

